

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 41 du 21 août 2014**

TEXTE SIGNALE

**ACCORD**

entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à l'établissement d'une ligne de délimitation maritime entre la France et Jersey, signé à Saint-Hélier le 4 juillet 2000 (1).

*Du 4 juillet 2000*

ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE.

**ACCORD entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à l'établissement d'une ligne de délimitation maritime entre la France et Jersey, signé à Saint-Hélier le 4 juillet 2000 (1).**

*Du 4 juillet 2000*

NOR M A E J 0 3 3 0 1 1 8 D

---

*Pièce(s) Jointe(s) :*

Une annexe.

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 102-1.2.4

*Référence de publication :* Publié par décret n° 2004-74 du 15 janvier 2004 (JO n° 18 du 22 janvier 2004, texte n° 10 ; texte signalé au BOC 41/2014).

---

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

La République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Désireux de renforcer les relations d'amitié et de bon voisinage entre la France et Jersey ;

Conscients de la nécessité de délimiter les espaces maritimes entre la France et Jersey,

sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1<sup>er</sup>

Il est établi une ligne de délimitation maritime, ci-après dénommée « ligne de délimitation », entre la France et Jersey.

Article 2

1. La ligne de délimitation est tracée à partir du point 14 de la « ligne A » mentionnée au paragraphe 1 de l'accord sous forme d'échange de notes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux relations de voisinage concernant les activités des pêcheurs côtiers locaux à proximité des îles Anglo-Normandes et de la côte française de la péninsule du Cotentin, en date du 10 juillet 1992.

Cette ligne de délimitation aboutit au point 15 de la « ligne B » mentionnée au même paragraphe de l'accord susmentionné.

Elle est constituée par des arcs de loxodromie joignant, dans l'ordre où ils sont énumérés, les points ci-après définis par leurs coordonnées géographiques :

	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
Point G 14	49° 27,63'	02° 05,85'
Point J 1	49° 21,88'	01° 59,55'
Point J 2	49° 19,00'	01° 53,50'

Point J 3	49° 15,05'	01° 50,00'
Point J 4	49° 11,00'	01° 50,00'
Point J 5	49° 03,95'	01° 51'55'
Point J 6	48° 57,88'	01° 56,57'
Point J 7	48° 56,50'	01° 59,00'
Point J 8	48° 53,00'	01° 59,00'
Point J 9	48° 52,33'	02° 05,00'
Point J 10	48° 52,33'	02° 14,50'
Point J 11	48° 55,67'	02° 31,52'
Point J 12	49° 03,57'	02° 31,52'
Point G 15	49° 13,25'	02° 33,55'

2. Toutes les coordonnées géographiques mentionnées au présent article sont exprimées dans le système de référence géodésique européen (première compensation de 1950).

3. La ligne de délimitation figure à titre d'information seulement sur la carte annexée au présent Accord.

### Article 3

Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures de droit interne requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Celui-ci prendra effet trente jours après la réception de la dernière de ces notifications.

Fait à Saint-Hélier le 4 juillet 2000, en double exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour la République française :

Daniel Bernard,

*Ambassadeur de France* à Londres

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

Michael Wilkes,

*Lieutenant Gouverneur* de Jersey

### A N N E X E

Vous pouvez consulter la carte dans le *Journal officiel* n° 18 du 22/01/2004 page 1621 à 1622.